

STATUTS
DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
« SOUTH BELGIAN SHEEPDOG SOCIETY »
N° 1038.905.731

TITRE I — DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET DURÉE

Article 1. — DÉNOMINATION

L'association est dénommée « SOUTH BELGIAN SHEEPDOG SOCIETY », association sans but lucratif, abrégée « SBSDS » ci-après désignée « l'Association ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL ».

Article 2. — SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi à Chaussée de Nivelles 67 1472 Vieux-Genappe, en Région wallonne.

Le Conseil d'Administration est compétent pour fixer l'adresse complète du siège et décider de son transfert au sein de la même Région.

Article 3. — OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet a pour but désintéressé de stimuler et promouvoir la conduite de troupeaux avec chiens et d'établir des partenariats avec des propriétaires de terrains, d'entraîner des chiens afin de faciliter le déplacement des animaux, de promouvoir le développement de la discipline et de l'éducation à cette discipline, de favoriser et maintenir de bonnes relations ainsi que la solidarité entre les pratiquants de cette discipline.

À cette fin, elle peut exercer toute activité de nature accessoire, notamment l'organisation de compétitions. L'association n'est soumise à aucune limitation quant aux moyens lui permettant d'atteindre son but. Elle peut en outre, à titre accessoire, accomplir des actes commerciaux dans la mesure où ceux-ci contribuent à la réalisation de son objectif. Elle est habilitée à acquérir en propriété tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet, ou à exercer d'autres droits réels à cet effet.

Article 4. — DURÉE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale conformément aux présents statuts.

TITRE II — MEMBRES

Article 5. — CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Association est composée de membres effectifs et, le cas échéant, de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par le CSA et les présents statuts. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois (3).

Article 6. — ADMISSION

Toute personne physique ou morale désirant devenir membre effectif ou adhérent adresse une demande écrite ou par mail au conseil d'administration. L'admission est décidée souverainement par le conseil d'administration, sans que celui-ci doive motiver sa décision.

Article 7. — COTISATION

Les membres effectifs et adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. La cotisation ne peut excéder. 500 €.

Article 8. — DÉMISSION, EXCLUSION ET SUSPENSION

Tout membre effectif peut se retirer de l'Association en adressant sa démission par courrier ordinaire ou par mail au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'adhésion prend fin de plein droit en cas de décès d'une personne physique.

TITRE III — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9. — COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est le pouvoir souverain de l'Association. Elle est notamment compétente pour : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'Association.

Article 10. — RÉUNIONS ET CONVOCATIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Les convocations sont adressées par courrier ordinaire ou électronique, au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Article 11. — QUORUM ET VOTE

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dispositions légales contraires. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre, porteur d'une procuration écrite. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas où le CSA ou les présents statuts exigent une majorité spéciale.

TITRE IV — ADMINISTRATION

Article 12. — COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) administrateurs, nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux (2) ans renouvelable. Les administrateurs sont révocables ad nutum par l'assemblée générale.

Article 13. — POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, à l'exception de ceux réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 14. — REPRÉSENTATION

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement. Cette représentation ne préjuge pas de la répartition interne des compétences au sein du conseil d'administration.

TITRE V — FINANCES ET COMPTABILITÉ

Article 15. — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débute à la date de constitution de l'Association et se clôture le 31 décembre 2026.

Article 16. — COMPTES ET BUDGET

Le conseil d'administration établit chaque année les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les comptes sont tenus conformément aux obligations comptables imposées par le CSA.

TITRE VI — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17. — MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale réunissant au moins deux tiers des membres effectifs, et la modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix. Si cette condition de quorum n'est pas atteinte lors de la première convocation, une deuxième assemblée peut être convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18. — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net subsistant après apurement du passif sera affecté à une association poursuivant un but similaire ou à une œuvre philanthropique désignée par l'assemblée générale.

TITRE VII — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19. — DROIT SUPPLÉTIF

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est fait application du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 et de ses arrêtés d'exécution.

Fait à Vieux-Genappe , le 4 juin 2026

Les soussignés certifient l'exactitude des présentes et déclarent avoir pris connaissance et accepté l'ensemble des statuts ci-dessus :

Fondateur 1 :

Nom et prénom : Marc Van Der Meeren

Qualité : .Administrateur - Président

Fondateur 2 :

Nom et prénom : Françoise Engels

Qualité : Administrateur

Fondateur 3 :

Nom et prénom : Annie Vanderlinck

Qualité : Administrateur – Secrétaire, Trésorier